



DÉCISION

DÉCISION N° 2025-DEC-013

RELATIVE À : Consultation n° 2025-007- Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement Chemin de la Croix des pèlerins et Chemin du séchoir : Attribution

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

Vu le Code de la Commande publique, et notamment l'article R2123-1 1°,

Vu le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget;

Vu l'offre de la société AMOSTRA ;

Considérant le besoin de la Ville de Houdan d'être accompagné par un maître d'œuvre pour les travaux d'aménagement Chemin de la Croix des pèlerins et Chemin du séchoir à Houdan ;

Considérant que compte tenu du montant maximum envisagé inférieur à 40 000 € HT, celle-ci a pris la forme d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence, conformément aux dispositions de l'article R.2122- 8 du code de la commande publique ;

Considérant que l'offre de la société AMOSTRA pour un taux de rémunération de 4,51 % répond à ce besoin ;

Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Ville;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer et de signer le **marché n° 2025-007 – Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement Chemin de la Croix des pèlerins et Chemin du séchoir** avec la société **AMOSTRA**, sise 248 rue du Général De Gaulle 78740 VAUX-SUR-SEINE, ayant pour numéro de SIRET le 530 714 898 00026, pour un **taux de rémunération de 4,51%**.

Article 2 : Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réalisation complète des travaux (réception des travaux avec réserves levées et garantie de parfait achèvement incluse).

Article 3 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville et sur le budget de la CC du Pays Houdanais via une convention de mandat.

Article 4 : Le Maire et la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

À HOUDAN, le 3 avril 2025

Le Maire,

Jean-Marie TÉTART

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.